

---

---

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

# ARRÊTÉ

*prescrivant* la constitution de garanties financières au SICTOM du SUD LOCHOIS, pour l'exploitation du centre d'enfouissement technique d'ordures ménagères à LA CELLE GUENAND au lieu-dit « les Chaumes »

DIRECTION  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

N° 15646

**LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi modifiée n° 92.3 du 3 janvier 1992, sur l'eau ;
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ,
- VU l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,
- VU les arrêtés préfectoraux n° 13907 du 07 avril 1993 et n° 15436 du 26 octobre 1999 délivrés au SICTOM du SUD LOCHOIS,
- VU l'arrêté préfectoral du 02 février 1996 approuvant le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés d'Indre et Loire,
- VU le dossier relatif à l'évaluation des garanties financières déposé le 1er février 2000 par le SICTOM du SUD LOCHOIS, pour l'exploitation du CET situé à LA CELLE GUENAND, lieu-dit « les Chaumes »,
- VU le rapport de l'Insepcteur des Installations classées en date du 05 mai 2000,
- VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 18 mai 2000,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### Titre I : Prescriptions générales

**Article 1er :** Les prescriptions contenues dans l'arrêté n° 13907 du 07 avril 1993 autorisant le SICTOM du SUD LOCHOIS à exploiter un centre d'enfouissement technique d'ordures ménagères, au lieu-dit « les Chaumes » à LA CELLE GUENAND, sont complétées par les dispositions suivantes :

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

## Article 2: Constitution des garanties financières

Le centre de stockage de déchets devra disposer de garanties financières. Ces garanties financières concernent les zones autorisées exploitées après le 14 juin 1999. Le montant des garanties financières est fixé à 2,5 MF H.T. pour la période d'exploitation, d'après les indications de l'exploitant.

Le montant des garanties financières sera réexaminé au plus tard dans un délai de 5 ans.

Une actualisation du montant des garanties financières est envisagée :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01,
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

Les garanties financières doivent résulter de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société d'assurance ou d'un fonds de garantie géré par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie.

L'exploitant adressera au Préfet, au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'attestation de constitution des garanties financières, établie selon le modèle fixé par l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 pris en application de l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'attestation de renouvellement des garanties financières doit être adressée au moins trois mois avant leur échéance.

En cas d'un projet de changement des conditions d'exploitation du centre de stockage de LA CELLE GUENAND susceptible de conduire à une modification du montant des garanties, le SICTOM du SUD LOCHOIS devra en informer le Préfet. Il transmettra un dossier précisant les nouvelles pratiques d'exploitation envisagées et une évaluation précise des garanties financières à constituer. Un arrêté complémentaire, pris dans les conditions prévues par l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, fixera le nouveau montant de ces garanties.

Toute modification du rythme d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Les dossiers de demande de modification des garanties financières doivent être adressés au Préfet six mois au moins avant la date prévue de changement des conditions d'exploitation. Les garanties financières devront être constituées préalablement au changement du mode d'exploitation.

Le Préfet fait appel aux garanties financières, soit en cas de non-exécution par le SICTOM du SUD LOCHOIS des opérations de surveillance du site, d'interventions en cas d'accident ou de pollution ou de remise en état du site après exploitation, et après application des mesures prévues à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

**Article 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de LA CELLE GUENAND, et une copie de l'arrêté est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé. Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre et Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

**Article 4:**

Délais et voie de recours ( article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.  
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.  
Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

**Article 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de LA CELLE GUENAND et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 09 JUIN 2000

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



François LOBIT

Pour ampliation  
Le Chef de Bureau

  
Bruno CHANTEAU

